

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

**Vingt-huitième session
Genève, 7 – 9 juillet 2014**

RÉPONSES À DES QUESTIONS CONCERNANT DES BASES DE DONNEES NATIONALES ET UN PORTAIL INTERNATIONAL

Document présenté par les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée

1. Le 15 avril 2014, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu une demande de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales, présentée au nom des délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée, dans laquelle elle demandait l'autorisation de soumettre à nouveau un document intitulé "Réponses à des questions concernant des bases de données nationales et un portail international", figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/27/INF/11, aux fins de son examen en tant que document de travail au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen des questions touchant à la fois aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, bilan des progrès réalisés et recommandation à l'Assemblée générale" à la vingt-huitième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

2. Pour faire suite à cette demande, l'annexe contient ledit document.

3. *Le Comité intergouvernemental est invité à prendre note du présent document et de l'annexe.*

[L'annexe suit]

Réponses à des questions concernant des bases de données nationales et un portail international

1. Depuis un certain temps, les offices nationaux et d'autres entités recueillent des savoirs, notamment les savoirs traditionnels associés à l'utilisation des ressources génétiques, ainsi que des informations concernant ces dernières, qui alimentent des bases de données. Des travaux sont en cours pour en créer de nouvelles. Certaines bases ne contiennent parfois que des savoirs qu'une communauté considère comme traditionnels. D'autres bases ont une portée plus large et contiennent toutes les connaissances concernant un thème particulier, par exemple l'utilisation des ressources génétiques. Certains offices regroupent des informations sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, tandis que d'autres offices les traitent comme deux types de données différents, ou établissent une distinction entre les savoirs traditionnels en général et les savoirs traditionnels associés à l'utilisation de ressources génétiques. Les définitions des savoirs traditionnels sont variables. En outre, les pratiques nationales diffèrent éventuellement selon que les savoirs traditionnels (en particulier ceux qui sont transmis par voie orale) peuvent être ou non pris en considération pour déterminer la nouveauté d'une invention dans le cadre d'une demande de brevet.

2. L'objet du présent document était de regrouper des questions posées par les membres du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur la création et l'utilisation de bases de données concernant les ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels, ainsi que des questions posées en dehors de l'IGC et les réponses qui peuvent être apportées à ces questions. Le but du présent document est de donner des informations à l'appui de la création de futures bases de données et de la prise d'une décision concernant la mise en place d'un site portail qui faciliterait les recherches dans l'ensemble de ces bases de données.

3. Le présent document est une compilation des observations formulées par le Canada, le Japon, la Norvège, la République de Corée et les États-Unis d'Amérique en réponse à ces questions. D'autres questions et réponses seront les bienvenues, de manière à faciliter la prise de décisions éclairées. Les réponses aux questions énoncées ci-après pourront évoluer au fil des débats sur les bases de données, et de nouvelles questions pourront surgir. C'est pourquoi nous examinerons toute question et réponse supplémentaire à ces questions et à celles qui sont reproduites ci-après.

Observations générales

Observations de l'Afrique du Sud

4. Le Ministère sud-africain de la science et de la technologie, qui administre le portefeuille national des systèmes de savoirs autochtones, a mis au point un système national d'enregistrement des systèmes de savoirs autochtones à de multiples fins, qui vont de la recherche à la gouvernance en passant par la prospection des ressources biologiques, la conservation et la gestion des savoirs.

5. La participation à ce questionnaire n'implique pas que nous voyons dans l'utilisation des bases de données la seule mesure de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. En y répondant, nous reconnaissons que les bases de données sont des outils utiles qui complètent la protection efficace assurée par des instruments juridiques, qui attribuent à des communautés locales et autochtones le droit d'accorder ou refuser l'accès à des savoirs autochtones, qui reconnaissent la nécessité du consentement préalable donné en connaissance de cause et de la divulgation obligatoire de l'origine et de la source, et qui

reconnaissent que les communautés locales et autochtones sont les bénéficiaires de leurs savoirs.

6. Nous remarquons également que les questions privilégient excessivement l'utilisation des bases de données à des fins de recherche de brevets; nous avons toujours donné la préférence à une demande qui dépasse le seul cadre du système des brevets. Nous avons également pris note des limites et de la portée restrictive des questions.

7. Nous reconnaissons en outre qu'il ne s'agit pas d'une étude réalisée à la demande de l'OMPI, et que, dans cette mesure, la participation à cette procédure est purement volontaire. Nous participons en ayant pleinement conscience de nos différences d'approches de ce sujet. Nous souhaitons simplement à rappeler notre position : il est de l'intérêt de toutes les parties de souscrire à l'exigence de divulgation obligatoire car c'est un élément essentiel pour l'utilisation de ressources génétiques.

Observations de la Suède

8. S'agissant de l'état de la technique, notre législation est conforme aux alinéas 2 et 3 de l'article 54 de la Convention sur le brevet européen, notamment en ce qui concerne la divulgation orale et l'état de la technique.

9. La question de savoir si des informations secrètes, y compris les savoirs traditionnels secrets, doivent être considérées comme relevant de l'état de la technique doit être réglée au cas par cas. Je cite le groupe suédois de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) concernant les "critères actuels de la divulgation de l'antériorité pour l'appréciation des conditions de nouveauté et d'activité inventive" (Q 167) : "La question de savoir si la divulgation est publique ou non doit être réglée en l'espèce. Les aspects à prendre en considération sont, entre autres, le nombre de personnes qui ont reçu l'information, la relation entre les personnes qui ont reçu l'élément divulgué et l'inventeur, et l'existence ou l'absence d'un accord de confidentialité explicite, ou du moins implicite. La règle généralement appliquée est qu'il y a divulgation dès lors qu'un groupe nombreux ou indéfini de personnes a eu l'occasion de recevoir l'information. Peu importe que quelqu'un ait profité effectivement de cette occasion; il suffit que cette occasion se soit présentée".

10. S'agissant du titre proprement dit d'une invention, ce point est traité par les tribunaux (voir les sections 17, 18, 64 et 65 de la loi suédoise sur les brevets (à consulter sur WIPO Lex) et cette question ne se pose donc pas pour l'office des brevets.

Bases de données nationales

But, utilité et effet juridique

Modalités actuelles/futures d'utilisation de la base de données

Observation du Canada

11. La base de données constituera pour les examinateurs un outil de recherche d'antériorité qui pourra servir de source pour déterminer si les revendications d'une demande de brevet sont nouvelles et impliquent une activité inventive (ce n'est pas évident).

Observation du Japon

12. Cette base de données est destinée aux examinateurs de brevets de chaque pays, à des fins de recherche sur l'état de la technique, afin d'éviter la délivrance de brevets de manière induue. Cette base de données contient des informations sur l'état de la technique, y compris

des documents sur les ressources génétiques et sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Un examinateur de brevets effectue une recherche d'antériorité à l'aide de cette base de données, le cas échéant, pour utiliser des informations pertinentes, par exemple la nouveauté et l'activité inventive, qui lui permettent de prendre une décision quant à la brevetabilité d'applications.

Observation de la Norvège

13. L'Office norvégien de la propriété intellectuelle n'a pas de base de données nationale propre, mais il a accès aux bases de données de l'Office européen des brevets, lequel peut diriger des requêtes vers la base de données indienne sur les savoirs traditionnels, par exemple.

Observation de l'Afrique du Sud

14. La base de données est utilisée à des fins d'éducation, d'intérêt public, de recherche et de bioprospection. Elle sert également à des enquêtes sur des cas d'appropriation illicite, afin d'éviter la délivrance de brevets sur des savoirs autochtones codifiés qui auraient été divulgués.

Observation de la République de Corée

15. Tout le monde peut accéder gratuitement à la base de données, à condition de s'être inscrit par le truchement du service Internet du portail sur les savoirs traditionnels. L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et le service de soutien des organismes qu'il chapeaute permettent aux usagers d'accéder à la base via une API ouverte, dont le KIPO améliorera la fonction cette année.

Observation des États-Unis d'Amérique

16. Une base de données sur les savoirs traditionnels devrait être mise à la disposition de déposants potentiels et d'examineurs de brevets à des fins de recherche sur la brevetabilité. En outre, elle pourrait être mise à la disposition de chercheurs souhaitant étudier les savoirs des peuples autochtones et des communautés locales.

Existe-t-il déjà suffisamment de bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels?

Observation du Canada

17. Il est difficile de répondre à cette question sans connaître la portée et l'étendue des ressources génétiques et savoirs traditionnels existants. La base de données actuelle, en format utilisable à des fins d'examen des brevets, pourrait avoir une plus grande couverture. De nouvelles bases de données pourraient toutefois faire double emploi si les informations se recoupent avec celles qui sont déjà rendues publiques ailleurs. Un regroupement des bases de données existantes pourrait être utile, mais il faut admettre que cela serait parfois impossible. Pour qu'une entrée dans une base de données permette de déterminer si une invention revendiquée est nouvelle et implique une activité inventive, elle doit être antérieure à la date de la revendication en question et être rendue publique et citée conformément à la loi canadienne sur les brevets.

Observation de l'Afrique du Sud

18. Non.

Observation de la République de Corée

19. La base de données était jusqu'à présent concentrée sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées à des savoirs traditionnels, mais des informations sur les ressources génétiques seront ajoutées ultérieurement.

De nouvelles bases de données feraient-elles double emploi?

Observation de l'Afrique du Sud

20. Non.

Quelle est la valeur ajoutée? Dans quelle mesure une base de données sur les ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels permet-elle de démontrer qu'une invention ne répond pas aux critères de nouveauté ou d'activité inventive?

Observation du Japon

21. Un certain nombre de bases de données en rapport avec les savoirs traditionnels ont été identifiées à ce jour (voir l'annexe II du document WIPO/GRTKF/IC/3/6). Il est à noter en particulier que l'Inde et la République de Corée ont créé leurs propres bibliothèques numériques en ligne sur les savoirs traditionnels qui permettent aux offices de la propriété intellectuelle d'effectuer des recherches sur l'état de la technique. Considérant que 1) aux fins de l'examen de brevets, il est nécessaire d'effectuer une recherche sur l'état de la technique à l'échelon mondial pour garantir le respect du principe de nouveauté universelle, et que 2) les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques suivent une évolution propre à chaque pays ou région, ces bases de données, qui pourraient être créées par collecte d'informations sur les ressources génétiques et savoirs traditionnels dans les pays intéressés et mises à la disposition des examinateurs à l'intérieur et à l'extérieur de ces pays, amélioreraient l'efficacité et l'exhaustivité des recherches sur l'état de la technique. Cette démarche permettrait aux examinateurs, disposant d'informations pertinentes sur l'état de l'art, de se prononcer correctement sur la question de savoir si une invention répond au non aux critères de nouveauté et d'activité inventive, grâce aux informations pertinentes disponibles sur l'état de la technique.

Observation de l'Afrique du Sud

22. Il n'existe actuellement qu'une seule base contenant des données qui relèvent du domaine public.

Observation de la République de Corée

23. Le KIPO ajoute des informations concernant les composés chimiques à la base de données sur les plantes médicinales, afin de tirer parti de la recherche médicale actuelle.

Observation des États-Unis d'Amérique

24. Chaque membre de l'OMPI possède des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, et des ressources génétiques différentes de celles d'autres membres de l'OMPI; il serait intéressant de collecter et de compiler ces informations, qui ne feraient pas forcément double emploi avec des informations disponibles ailleurs. Ces bases de données sont réalisables, mais la rentabilité de cette compilation dépendra de chaque membre de l'OMPI et du nombre de bases de données qui existent déjà.

Vu qu'il existe déjà de nombreuses bases de données excellentes sur les ressources génétiques *per se* (par exemple le Centre d'information sur la biodiversité mondiale) ainsi que des bases de données de littérature scientifique sur les ressources génétiques et leurs constituants moléculaires, déjà utilisées par les offices des brevets (*Chemical Abstracts* par exemple) – qu'apporte(rait) une nouvelle base de données sur les ressources génétiques?

Observation du Canada

25. Il est difficile de répondre à cette question sans connaître la portée et l'étendue des ressources génétiques et savoirs traditionnels existants. Une nouvelle base de données sur les ressources génétiques ne présenterait d'intérêt qu'à condition d'y inclure des informations qui viendraient s'ajouter à celles qui sont déjà rendues publiques.

Observation de la Norvège

26. Elle pourrait simplifier la procédure de recherche dans la mesure où il serait plus facile d'effectuer une recherche plus systématique, couvrant le contenu de plusieurs bases.

Observation de l'Afrique du Sud

27. Ces bases de données ont chacune leur rôle spécifique; ainsi, le Centre d'information sur la biodiversité mondiale sert à mettre à disposition, sur l'Internet, des données scientifiques sur la biodiversité, à l'aide de services Web. Ces bases sont alimentées par de nombreuses institutions du monde entier. Que nous importe que nombre de ces données aient été enregistrées en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause?

Observation des États-Unis d'Amérique

28. Une base de données constitue l'interface avec le contenu. Toutes les bases de données n'ont pas le même contenu. En outre, toutes les bases de données n'ont pas les mêmes fonctions de recherche. Il pourrait être intéressant de créer des bases supplémentaires plus stables (donnant les mêmes résultats à chaque recherche), qui ne suivent pas à la trace les utilisateurs ou leurs requêtes, qui permettent plus aisément d'établir des liens avec d'autres bases et qui soient à la disposition non seulement des examinateurs de brevets, mais aussi à d'autres personnes, de manière qu'un déposant potentiel de brevet puisse effectuer une recherche et décider de déposer ou non une demande.

Quelles sont ou seraient les relations ou les interactions de bases de données nationales sur les ressources génétiques et savoirs traditionnels avec le Centre d'échange d'information de la Convention sur la diversité biologique (CDB)?

Observations du Canada

29. Les bases de données sur les ressources génétiques et savoirs traditionnels doivent être distinctes du Centre d'échange d'information de la CDB.

Observation du Japon

30. Le Centre d'échange d'information de la CDB, qui sert à diffuser des informations concernant l'accès et le partage des avantages, et les bases de données sur les ressources génétiques et savoirs traditionnels qui servent à effectuer des recherches sur l'état de la technique, poursuivent des buts différents. En principe, il n'existe pas de relation ni d'interaction entre eux. Chaque pays peut toutefois, s'il le juge bon, inclure dans ses propres

bases nationales sur les ressources génétiques et savoirs traditionnels les mêmes informations que celles que gère le Centre d'échange d'information de la CDB.

Observation de la Norvège

31. Les différentes bases de données ont des finalités différentes. Les informations pourraient avoir une incidence pour les bases comme pour le Centre, et un lien éventuel entre bases de données serait utile dans le cadre de la recherche et de l'examen d'une demande de brevet. Les conséquences doivent être évaluées individuellement.

Observation de l'Afrique du Sud

32. La CDB envisage deux mécanismes d'échange d'informations : le Centre d'échange d'information de la CDB et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Observation des États-Unis d'Amérique

33. Les bases de données n'ont pas toujours de lien avec le Centre d'échange d'information de la CDB.

Quel est/serait l'effet juridique du stockage d'informations dans la base de données?

Observation du Canada

34. L'enregistrement d'informations dans la base de données n'a pas d'incidence juridique. Ces informations peuvent être utilisées comme état de la technique opposable au critère de nouveauté et/ou d'activité inventive afin d'éviter la délivrance de brevets sur la base de revendications fondées sur des ressources génétiques ou savoirs traditionnels anciens et connus, à condition que les entrées pertinentes dans la base de données comportent une date et soient rendues publiques.

Observation du Japon

35. L'enregistrement d'informations dans une base de données n'aurait pas d'incidence quant à l'effet juridique de ces informations.

Observations de la Norvège

36. Cela dépend de divers facteurs, et l'effet juridique sur le traitement des brevets serait probablement que l'établissement d'une liste donnerait une indication sur certains faits.

Observation de l'Afrique du Sud

37. Cela dépendrait du niveau d'accès. Le système national d'enregistrement (NRS) sera créé en vertu de son propre droit, qui prévoit une protection *sui generis* des savoirs autochtones. La législation prévoit également l'établissement de registres où sont inscrits les savoirs et technologies des communautés locales.

Observation de la République de Corée

38. Les informations n'ont aucun effet juridique. Le KIPO s'attend à ce que les informations, dans le domaine des savoirs traditionnel, soient organisées de manière systématique, afin qu'elles soient utilisées à des fins de recherche et développement dans le domaine considéré, ainsi qu'à des fins d'examen des brevets.

Observation des États-Unis d'Amérique

39. L'intégration des informations dans la base de données n'aurait aucun effet juridique.

Si les informations saisies dans la base de données n'étaient pas destinées à être dans le domaine public, quelle disposition peut être prise, le cas échéant, pour faire en sorte que les ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels ne tombent pas dans le domaine public une fois intégrés à la base de données?

Observation du Japon

40. Si une information qui n'était pas destinée à être dans le domaine public était enregistrée dans une base de données, seule la partie de ces informations rendue publique serait opposable, le cas échéant, en tant qu'état de l'art. Il faut noter que l'utilisation desdites informations est limitée aux procédures d'examen de brevets. Pour prévenir l'utilisation non autorisée de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels stockés dans la base de données, il serait utile d'ajouter un avertissement indiquant que les informations ne relèvent pas du domaine public et appartiennent au titulaire de droits.

41. Si une information secrète figurait dans une base de données, le résultat de la requête pour ce genre d'information devrait l'indiquer. C'est pourquoi il faudrait trouver des moyens de faire en sorte que ladite information ne soit pas présentée par un examinateur comme relevant de l'état de la technique. Lorsqu'un examinateur cherche les informations concernées, par exemple, il faudrait faire apparaître un avertissement précisant que ces informations ne doivent pas être utilisées comme relevant de l'état de la technique.

Observation de la Norvège

42. Si l'information est déjà dans le domaine public, on ne peut rien y faire et l'information peut être utilisée.

Observation de l'Afrique du Sud

43. L'information se trouve à un niveau d'accès restreint. L'accès à des informations confidentielles est régi par le cadre juridique (consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, accord de non-divulgation, accord de transfert de matériel ou d'information, etc.).

Observations de la République de Corée

44. Le savoir étant ouvert au public, nous n'avons pas à faire en sorte qu'il ne soit pas dans le domaine public.

Observations des États-Unis d'Amérique

45. Si l'accès à la base de données doit être donné aux examinateurs de brevets ainsi qu'au public, la base ne doit contenir que des informations pouvant être présentées comme relevant de l'état de la technique. Si un secret commercial ou toute autre information secrète figure dans la base, il faut prévoir un mécanisme permettant de supprimer cette information, à moins de montrer que l'information a en fait été publiée séparément.

Quel est/serait l'état de la protection des ressources génétiques et savoirs traditionnels, une fois intégrés à une base de données?

Observation du Canada

46. La base de données servirait d'outil de recherche, et non d'indicateur de l'état de la protection des ressources génétiques et savoirs traditionnels figurant dans la base.

Observation du Japon

47. Lorsque des ressources génétiques et savoirs traditionnels sont enregistrés dans une base de données, leur état de protection ne devrait ni ne doit changer.

Observation de la Norvège

48. L'inclusion d'informations dans une base de données ne permet pas de déterminer à l'avance l'état de protection possible des ressources génétiques et savoirs traditionnels.

Observation de la République de Corée

49. Même réponse que ci-dessus.

Observation des États-Unis d'Amérique

50. Les informations figurant dans la base de données ne doivent pas être secrètes, et les examinateurs qui se fient à la base doivent être en mesure de se servir de l'inclusion dans la base comme preuve que les informations ont été rendues publiques et peuvent être utilisées aux fins des recherches sur l'état de la technique pour rejeter une ou plusieurs revendications d'une demande de brevet.

La base de données contient-elle ou contiendrait-elle seulement l'état de la technique? Une information secrète ne constituerait l'état de la technique qu'à condition d'être connue de l'inventeur. À quoi servirait d'inclure dans la base de données des informations autres que sur l'état de la technique? Quelle est la date de publication si les savoirs traditionnels figurant dans une base de données doivent être considérés comme l'état de la technique?

Observation du Canada

51. Au Canada, des informations secrètes ne sont pas opposables à la brevetabilité. Le seul intérêt possible qu'il y aurait à inclure dans la base de données des informations secrètes ou ne concernant pas l'état de la technique serait d'inciter un examinateur de brevets à chercher ailleurs une version des informations rendue publique, le cas échéant, et qui pourrait alors être invoquée à des fins de détermination de la nouveauté et/ou de l'activité inventive. Si la base de données était la seule source d'information, elle ne pourrait pas être utilisée pour prévenir le brevetage de ressources génétiques/savoirs traditionnels. Pour que des savoirs traditionnels enregistrés dans une base de données soient considérés comme état de la technique, les savoirs traditionnels doivent avoir été saisis dans la base avant la date de la revendication du brevet en question.

Observation du Japon

52. Un principe fondamental veut qu'une base de données ne contienne que des ressources génétiques et savoirs traditionnels accompagnés d'informations opposables dans une recherche d'antériorité. Cela ne doit toutefois pas empêcher de stocker des informations

secrètes dans une base de données, car ce genre d'information peut lui-même servir de matériaux de référence à des examinateurs de brevets. (Il peut par exemple se présenter des cas où, même si des examinateurs ne sont pas en mesure de citer ces informations secrètes proprement dites comme relevant de l'état de la technique, et sachant que ces informations existent réellement, ils peuvent trouver des antériorités pertinentes, publiquement connues, en interrogeant d'autres bases de données.) Lorsque des informations secrètes sont stockées dans une base de données, cela doit être clairement indiqué, et des mesures appropriées doivent être prises pour que des examinateurs ne les citent pas au titre de l'état de la technique.

Observation de la Norvège

53. Les bases de données devraient constituer une mesure destinée à prévenir la délivrance de brevets par erreur. Elles ne devraient contenir que des informations pouvant constituer l'état de la technique. C'est pourquoi il ne devrait pas y figurer d'informations sur des savoirs traditionnels secrets.

Observation de l'Afrique du Sud

54. Non, la base de données ne contiendrait pas seulement l'état de la technique. Le NRS contient les médecines traditionnelles africaines non divulguées, codifiées et non codifiées, qui offrent une protection essentiellement défensive tout en assurant des droits positifs exclusifs. La base de données constituera un outil efficace de recherche destiné à prévenir la délivrance de brevets sur des savoirs autochtones divulgués et codifiés. L'intérêt d'inclure dans la base des informations ne représentant pas l'état de la technique tiendrait à la conservation, mais surtout, la divulgation de ces informations porterait préjudice à la nouveauté et empêcherait le titulaire de droit d'obtenir une protection au titre de la propriété intellectuelle même si les savoirs en questions remplissent les critères à respecter selon les lois applicables sur la protection. Vu la nature des savoirs autochtones, la date de divulgation ne peut pas être déterminée clairement. Quant à la date de publication, la date de divulgation dans la base de données suffira pour constituer la date de publication. Cela donne une source de certitude juridique, car la détermination des dates pertinentes est capitale au regard de l'examen en matière de propriété intellectuelle. Pour ce qui est du test juridique visant à établir qu'une ressource génétique ou un savoir traditionnel est dans le domaine public et relève par conséquent de l'état de la technique, en l'absence de système de recherche et d'examen au fond, il n'existe pas de test juridique permettant d'établir qu'une ressource génétique ou un savoir traditionnel est dans le domaine public.

Observation de la République de Corée

55. Parmi les ressources relatives aux savoirs traditionnels, seules les informations concernant des facteurs techniques sont intégrées à la base de données.

Observation des États-Unis d'Amérique

56. Oui, les informations figurant dans la base de données devraient pouvoir être considérées comme état de la technique. Naturellement, il peut y avoir des exceptions; par exemple, l'entrée figurant dans la base contient la divulgation d'un renseignement sur une communauté locale, et, avant l'expiration d'un délai de grâce prévu, des inventeurs de la communauté déposent une demande de brevet concernant une amélioration du savoir, de la ressource génétique ou de l'expression divulguée dans la base. Dans ce cas, l'entrée dans la base de données peut ne pas représenter l'état de la technique pour ce déposant.

Qu'est-ce que l'état de la technique? Quel est le test juridique permettant d'établir qu'une ressource génétique ou un savoir traditionnel est dans le domaine public et constitue par conséquent l'état de la technique?

Observation du Canada

57. Au Canada, conformément aux articles 28.2(1) et 28.3 de la loi canadienne sur les brevets, les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'information soit considérée comme état de la technique :

- l'information doit avoir une date vérifiable;
- l'information doit être accessible à tous les membres du public, sans restriction, et
- la ou les personnes recevant l'information, considérée(s) comme membre(s) du public, ne doi(ven)t pas avoir de relation particulière avec l'auteur du document (par exemple des sous-traitants).

58. Pour qu'une entrée dans la base de données puisse être citée comme état de la technique au Canada, elle doit avoir été rendue publique, autrement dit, elle ne peut pas être "secrète". Un examinateur doit divulguer le contenu de l'état de la technique dans son rapport, pour expliquer pourquoi il peut être opposé à la demande de brevet. Un déposant doit être également en mesure d'examiner l'antériorité citée.

Observations de la Norvège

59. Conformément à la Convention sur le brevet européen et à la Loi norvégienne sur les brevets, on peut considérer que l'état de la technique recouvre tout ce qui a été rendu public au moyen d'une description, écrite ou orale, de l'utilisation ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet. Ce test juridique s'applique à toutes les formes de savoir, y compris les savoirs traditionnels.

Observation de l'Afrique du Sud

60. S'agissant de savoir ce que l'on entend par état de la technique, si nous ne sommes pas partisans de considérer les savoirs traditionnels comme état de la technique, nous estimons que l'état de la technique en général se réfère à l'ensemble des savoirs qui sont rendus publics avant la date de la demande ou la date de priorité, si la priorité est revendiquée. Une information secrète ne relève de l'état de la technique que si elle était connue de l'inventeur. Quant au test juridique visant à établir si une ressource génétique ou un savoir traditionnel est dans le domaine public et relève donc de l'état de la technique, en l'absence de système de recherche et d'examen au fond, il n'existe pas de test juridique à cet effet.

Observation de la République de Corée

61. L'état de la technique recouvre des ouvrages se rapportant à des savoirs traditionnels séculaires, des rapports et articles, ainsi que ceux qui ont été publiés dans les temps modernes et sont dans le domaine public, qui contiennent des facteurs technologiques, par exemple des matières premières et des méthodes de fabrication, etc.

Observation des États-Unis d'Amérique

62. Aux États-Unis d'Amérique, l'état de la technique est défini au titre 35, section 102, du Code des États-Unis d'Amérique. Il est noté qu'une information peut relever de l'état de la technique, sans être dans le domaine public (un brevet délivré à une date antérieure, par exemple).

La base de données contient-elle (ou contiendrait-elle) uniquement l'état de la technique? Quel serait l'intérêt d'inclure dans la base de données des informations ne représentant pas l'état de la technique?

Observation de l'Afrique du Sud

63. Non, une combinaison des deux. La base de données constitue un outil efficace de recherche, permettant d'éviter la délivrance de brevets sur des savoirs autochtones divulgués et codifiés, par le fait qu'elle met les données relatives aux documents de brevet à la disposition des examinateurs en tant qu'éléments de l'état de la technique consultable.

64. Aucune information ne représentant pas l'état de la technique ne devrait figurer dans la base de données car elle ne serait pas utile aux examinateurs.

Méthode d'utilisation par les examinateurs de brevets

L'obligation de divulguer la source dans les demandes de brevet aide(aiderait)-t-elle un examinateur à utiliser la base de données? Si oui, en quoi?

Observation du Canada

65. La divulgation de la source peut renvoyer des examinateurs à une base de données contenant l'état de la technique pertinent. Toutefois, les examinateurs peuvent s'apercevoir que cette base repose déjà sur la description figurant dans la demande de brevet et sur leur connaissance de l'objet.

Observation du Japon

66. L'information concernant la source de la ressource génétique ne donne aucune précision technique pertinente pour la brevetabilité. La divulgation de la source des ressources génétiques n'aiderait donc pas l'examineur à trouver la base de données à interroger en vue de recherches sur l'état de la technique. Comme l'illustre clairement le cas du curcuma, dans lequel le brevet en question décrivait clairement la source du curcuma, il importe d'effectuer une recherche d'antériorité complète et efficace pour éviter de délivrer des brevets par erreur, tandis que l'indication de la source de la ressource génétique ne présente aucun intérêt pour évaluer l'absence de nouveauté et d'activité inventive dans une invention.

Observation de la Norvège

67. La divulgation obligatoire serait utile à des recherches plus précises et plus ciblées.

Observations de l'Afrique du Sud

68. Oui : cela légitimerait l'utilisation et l'exploitation de la ressource génétique et du savoir traditionnel. Le fondement juridique de l'obligation de divulgation pourrait donc se trouver dans les lois et règlements du pays de la source.

Observation de la République de Corée

69. Il n'y a pas d'obligation particulière.

Observation des États-Unis d'Amérique

70. La divulgation de la source n'aiderait un examinateur ni à examiner un brevet ni à utiliser une base de données. Les examinateurs doivent effectuer des recherches exhaustives et ne doivent pas se laisser distraire par la suggestion qu'une ressource provient d'une certaine région du monde, et en conclure que le savoir émanant de cette région du monde serait plus utile qu'un savoir issu d'autres régions du monde.

Si la base de données est utilisée par un examinateur de brevets, comment celui-ci utilise-t-il (ou pourrait-il utiliser) les données qui y figurent? Si l'examineur trouve dans la base une entrée qui contient des informations publiées montrant qu'une invention revendiquée n'est pas nouvelle, comment se sert-il de cette entrée pour informer le déposant que sa demande a été rejetée?

Observation du Canada

71. Si un examinateur trouve, dans une base de données contenant des informations publiées, une entrée qui montre qu'une invention revendiquée n'est pas nouvelle, il cite cette entrée comme état de l'art dans le rapport d'examen, et donne une explication détaillée de la manière dont l'invention proposée ne présente pas de caractère de nouveauté pour la (ou les) revendication(s) donnée. Le rapport d'examen est ensuite communiqué à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada pour consultation par le public. Ces rapports devraient aussi être éventuellement accessibles sur Internet. Une copie des entrées de la base de données citées dans le rapport d'examen peut être fournie au déposant, à sa demande.

Observation du Japon

72. Un examinateur de brevets utilise des bases de données pour effectuer une recherche sur l'état de la technique. Lorsque, après avoir interrogé une base de données, l'examineur trouve une information qui va à l'encontre de la brevetabilité de la demande de brevet en question, il en avise le déposant en citant l'information publiée, décrite dans l'entrée de la base de données.

Observation de la Norvège

73. L'Office norvégien de la propriété intellectuelle cite la publication originale ou la communication du savoir traditionnel au public. Si l'entrée figurant dans la base de données est la seule source écrite, nous citons cette entrée.

Observation de l'Afrique du Sud

74. L'information étant déjà publiée, la base de données doit faire état de sa source, et l'utilisation de ce genre d'information divulguée ne pose aucun problème. La demande d'information se fait par voie électronique, par renseignement du formulaire pro forma approprié.

Observation de la République de Corée

75. Toutes les données fournies font l'objet de licences, ce qui permet de les transmettre gratuitement. Il est ainsi possible de transmettre l'information trouvée par les examinateurs aux déposants, sous forme de fichier PDF. Cela ne pose pas de problème, à moins qu'une masse d'informations ne soit délibérément téléchargée.

Observation des États-Unis d'Amérique

76. Les examinateurs qui consultent la base de données effectuent une recherche d'antériorité pour montrer qu'une invention revendiquée n'est pas nouvelle et ne résulte pas d'une activité inventive, ou pour prendre des décisions sur le caractère exhaustif de la divulgation et l'utilité ou la possibilité d'application industrielle. Si l'examineur trouve dans la base de données une entrée pertinente à l'appui de sa décision, il en avise le déposant et cite l'information figurant dans cette entrée, et fournit généralement une copie de celle-ci.

Un examinateur cite-t-il l'entrée figurant dans la base de données, ou bien la publication originale/la communication du savoir traditionnel au public?

Observation du Canada

77. L'examineur peut citer l'une ou l'autre, mais en général il cite l'entrée figurant dans la base de données, à moins que la publication originale/la communication du savoir traditionnel au public ne soit disponible.

Observation du Japon

78. Un examinateur de brevets ne cite pas une entrée proprement dite, mais l'information, accessible au public, concernant le savoir traditionnel décrit dans l'entrée.

Observation de la Norvège

79. Même réponse que ci-dessus.

Observation de l'Afrique du Sud

80. Oui, les deux méthodes sont admissibles.

Observation des États-Unis d'Amérique

81. Un examinateur peut soit citer l'entrée, soit le document original en cas de publication ou de communication antérieures au public.

Quelles sont ou seraient les mesures de contrôle prises au sujet de l'information, prescrites dans le cadre de la procédure d'examen de brevet? Par exemple : une information orale doit être consignée par écrit aux fins de sa saisie dans la base de données et de recherche. Si l'examineur utilise l'entrée figurant dans la base de données et correspondant à l'information orale pour rejeter une revendication d'une demande de brevet, cette information est rendue publique, de manière que toutes les personnes qui examinent la demande de brevet puissent comprendre la procédure. Ainsi, normalement, l'information ne serait pas contrôlée, une fois utilisée; elle serait librement accessible, même en l'absence de référence à la base de données.

Observation du Canada

82. Au Canada, en dehors d'une période initiale de non-consultation de 18 mois, tous les brevets et demandes de brevet sont accessibles au public à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Cette information sera à terme également accessible sur l'Internet. Comme indiqué plus haut, le rapport d'examen, qui peut contenir des citations d'entrées figurant dans une base de données, est également disponible pour consultation par le public sur le site de l'OPIC.

Observation du Japon

83. Un examinateur de brevets ne cite pas une entrée proprement dite, mais l'information, accessible au public, concernant le savoir traditionnel décrit dans l'entrée. La forme de la citation repose généralement sur la norme ST.14 de l'OMPI. S'agissant du Japon, lorsqu'aucune restriction contractuelle ne s'applique concernant le droit d'auteur, une copie de la littérature non-brevet citée dans l'avis exposant les motifs du rejet d'une demande de brevet est adressée au déposant, dans les limites à respecter pour appliquer des procédures d'examen de brevets. Il est toutefois interdit d'adresser au déposant des copies de cette littérature non-brevet dans tout autre but que des procédures d'examen de la demande de brevet en question. Il est à noter que toute personne a le droit de consulter la littérature non-brevet citée dans les rapports d'examen de brevets sur les terminaux de l'Office japonais des brevets réservés à cet effet, mais qu'aucun tiers, c'est-à-dire des personnes qui ne sont pas les déposants concernés en personne, n'a le droit de demander des copies.

Observation de l'Afrique du Sud

84. Cette question est formulée de manière à placer l'information dans le "domaine public" dès lors qu'elle est utilisée pour rejeter un brevet. Cela implique que toute information figurant dans la base de données qui n'a pas été utilisée dans le cadre de la RDI antérieure n'a pas été divulguée ni ne peut être divulguée du fait qu'elle est utilisée pour valider ou refuser une demande de brevet.

85. Les données sont consignées oralement et les champs de données concernant l'information sont extraits. L'extraction des réponses aux questions pour les métadonnées à partir du matériel enregistré et leur saisie dans la base de données permet d'effectuer des recherches dans celle-ci. Toutes les données ne doivent pas être rendues publiques, qu'elles soient utilisées ou non à des fins de rejet d'une demande de brevet. Le consentement préalable obtenu en connaissance de cause et des accords de non-divulgaration passés entre le détenteur de savoirs autochtones et les responsables du projet peuvent limiter le placement des données dans le domaine public. Toutes les données issues de la base de données **doivent** citer la source d'où elles proviennent ou dont elles ont été extraites.

Observation de la République de Corée

86. Tout le monde pouvant utiliser gratuitement les informations figurant dans la base de données, les déposants peuvent les utiliser librement dès leur inscription.

Observation des États-Unis d'Amérique

87. Les Informations mises à disposition dans le cadre de la procédure d'examen de brevet sont accessibles au public sous réserve de l'achat d'une copie de l'historique complet du brevet. L'accès à de la littérature non-brevet ne ressort pas de l'historique électronique de la demande de brevet (Système de recherche d'informations en matière de demandes de brevet de l'USPTO)

L'information enregistrée dans le cadre de la procédure d'examen de brevet est-elle (serait-elle) ensuite communiquée à un déposant comme l'exige la procédure?

Observation du Canada

88. Le rapport de l'examineur, qui peut contenir des citations écrites d'entrées pertinentes de la base de données, est communiqué au déposant. Une copie des entrées pertinentes citées peut être fournie au déposant s'il le demande.

Observation du Japon

89. Même réponse que ci-dessus.

Observation de la Norvège

90. Oui.

Observation de l'Afrique du Sud

91. Oui, seulement si l'information a déjà été utilisée et est dans le "domaine public". Sinon, l'information orale et non divulguée ne peut être placée dans le domaine public. De même que tous les chercheurs qui ont accès à l'information signent des accords de confidentialité, de même l'utilisation d'informations extraites du système national d'enregistrement (NRS) nécessite la signature d'accords de confidentialité car elles ne sont pas dans le domaine public, mais reposent sur des accords authentifiés d'accès et d'utilisation.

Observation des États-Unis d'Amérique

92. Oui, le déposant recevrait une copie des documents prouvant que l'invention revendiquée n'était pas nouvelle et ne résultait pas d'une activité inventive.

Les déposants auraient-ils accès à toute information à utiliser? Dans le cas où l'office mettre les dossiers à disposition, les données extraites de la base de données et trouvées par l'examineur seraient-elles disponibles?

Observation du Canada

93. Comme indiqué plus haut, le déposant devrait avoir accès aux informations consignées car ils doivent être en mesure de répondre à la citation de cette antériorité par les examinateurs dans leur réponse au rapport d'examen. Cela pourrait se faire en donnant au déposant l'accès à l'entrée pertinente de la base de données ou la communication d'une copie de l'information par l'office au déposant, à la demande de celui-ci. Comme indiqué plus haut, sous réserve de la période de non-consultation de 18 mois après le dépôt de la demande de brevet, les informations ou documents conservés à l'office des brevets, y compris les brevets, les demandes et les rapports d'examen, sont généralement accessibles pour consultation par le public.

Observation du Japon

94. Même réponse que ci-dessus.

Observation de la Norvège

95. Oui.

Observation de l'Afrique du Sud

96. Non. Seules les informations pertinentes, et sous réserve d'une décision de la Haute Cour, ou remplissant les critères d'accès fixés par le NRS.

Observations des États-Unis d'Amérique

97. Oui, les déposants auraient accès à l'information qui serait utilisée. Les tiers n'ont pas forcément accès à la totalité de l'entrée de la base de données, à l'aide du Système de recherche d'informations en matière de demandes de brevet de l'USPTO, de manière à réduire le risque d'atteinte au droit d'auteur.

Si l'examineur trouve dans la base de données une entrée qui correspond à l'invention revendiquée, alors que rien n'indique que cette entrée a été publiée ou était connue de l'inventeur, quelle serait la pertinence de cette entrée au regard de la procédure de demande de brevet?

Observation du Canada

98. Si l'entrée de la base de données n'était pas accessible au public, elle ne peut pas être citée comme preuve de l'absence de nouveauté ou d'activité inventive. Au Canada, cette antériorité doit être rendue publique pour être citable, et des informations secrètes, non publiées, ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve pour empêcher la délivrance d'un brevet. S'il existe des informations accessibles au public et qui constituent une antériorité, prouvant qu'une invention revendiquée n'est pas nouvelle et n'est pas le fruit d'une activité inventive, peu importe que l'inventeur ait eu ou non connaissance de l'état de la technique.

Observation du Japon

99. Les entrées de base de données qui ne sont pas accompagnées d'informations accessibles au public ne peuvent pas être citées comme état de la technique. Des entrées de ce type, qui peuvent être utiles aux examinateurs en tant que matériel de référence, ne peuvent devenir en soi l'état de la technique.

Observation de la Norvège

100. La documentation serait utilisée dans le cadre de la procédure.

Observation de l'Afrique du Sud

101. Toutes les entrées du NRS sont liées à un détenteur/une communauté, aucune entrée n'étant saisie en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause. En tout état de cause, l'une des conditions est un engagement stipulant que l'accès est conforme à la législation nationale, ou, en l'absence de loi applicable, conforme aux traités internationaux.

Observation de la République de Corée

102. Les données consistent en grande partie en articles, en documents anciens et en publications modernes (ouvrages, rapports, etc.) et toutes les données contiennent des informations sur les documents constituant la source primaire.

Observation des États-Unis d'Amérique

103. La base de données contient toujours une date à laquelle l'entrée a été mise à disposition en tant qu'état de la technique. La loi des États-Unis d'Amérique sur les brevets ne stipule pas qu'un inventeur doit avoir eu effectivement connaissance de l'information pour que celle-ci représente l'état de la technique.

Des bases de données éventuelles devraient-elles faire partie de la documentation minimale du PCT?

Commentaire du Canada

104. Ces bases de données, lorsqu'elles sont disponibles, pourraient faire partie de la documentation minimale du PCT, à condition qu'elles soient utiles pour déterminer la brevetabilité (c'est-à-dire qu'il y ait des dossiers datés accessibles au public).

Commentaire du Japon

105. Des bases de données éventuelles pourraient faire partie de la documentation minimale du PCT si la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (PCT/MIA) en convient, compte tenu d'un précédent du Journal of Traditional Knowledge de la République de Corée (voir PCT/MIA/15/4 et 13) et des six critères arrêtés pour la sélection des périodiques ayant trait aux savoirs traditionnels (voir le paragraphe 12 du document PCT/MIA/7/5, annexe I du document PCT/MIA/10/4).

Commentaire de la Norvège

106. Si la qualité de la base de données est fiable et structurée, il serait logique qu'elle fasse partie de la documentation minimale du PCT.

Commentaire de l'Afrique du Sud

107. Oui, la base de données doit permettre de faire une recherche par thème à l'aide du moteur de recherche du PCT. Toutefois, la recherche et la saisie de savoirs autochtones au sein du NRS sont différentes des recherches sur l'état de la technique fondées sur la CIB.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

108. La question de savoir si une base de données doit faire partie de la documentation minimale du PCT devrait dépendre de son utilité et de l'accès que toutes les administrations de recherche internationales y ont dans la réalité.

Accès et utilisation par d'autres personnes que les examinateurs de brevets :

Une base de données permet-elle/permettrait-elle à un détenteur/fournisseur de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels de savoir si ses ressources génétiques ou savoirs traditionnels ont été utilisés pour créer une invention revendiquée dans une demande de brevet?

Commentaire du Canada

109. Cela est peu probable à moins que les informations sur les brevets aient également été incorporées dans la base de données.

Commentaire de la Norvège

110. Si la spécification d'un brevet délivré renvoie aux ressources génétiques/savoirs traditionnels comme l'état de la technique le plus proche, le détenteur/fournisseur pourrait utiliser ces informations pour déterminer s'il y a un lien.

Commentaire de l'Afrique du Sud

111. Oui, aussi longtemps que les règles d'engagement sont bien fixées.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

112. Non. Si un brevet est délivré et une inscription dans la base de données a été citée par l'examineur de brevets durant l'examen, cette inscription sera alors imprimée dans le cadre des "références citées".

Les bases de données sont/seraient-elles à la disposition uniquement des offices de propriété intellectuelle? Dans l'affirmative, à qui et quelles sont/devraient être les conditions d'accès et d'utilisation ainsi que les mesures de sécurité requises?

Commentaire du Canada

113. Le Canada n'a guère d'expérience avec l'utilisation des bases de données sur les ressources génétiques/savoirs traditionnels mais, lorsque l'Office canadien de la propriété intellectuelle en a utilisé, l'accès à ces bases et leur utilisation ont été régis par un accord conclu avec les fournisseurs. Cet accord comprend des dispositions relatives à la confidentialité et à la divulgation. Toutefois, les conditions d'accès, d'utilisation et de sécurité doivent permettre la citation d'une inscription de la base de données, lorsqu'elle constitue un état de la technique, dans le rapport d'examen et permettre au déposant d'avoir une copie de l'inscription ou des inscriptions pertinentes de la base de données.

Commentaire du Japon

114. Étant donné que les bases de données sont conçues pour empêcher la délivrance erronée de brevets, seuls les offices de propriété intellectuelle qui effectuent des examens de brevets devraient pouvoir y accéder. Toutefois, compte tenu de l'importance que revêtent pour les déposants et les preneurs de brevets les recherches sur l'état de la technique, les membres souhaiteront peut-être envisager la possibilité d'autoriser le public à accéder dans l'avenir à ces bases de données.

Commentaire de la Norvège

115. Cela dépend de leur contenu. Si elles contiennent uniquement des états de la technique, tout le monde devrait pouvoir y accéder mais les parties autres que les offices de propriété intellectuelle devraient payer pour y accéder.

Commentaire de l'Afrique du Sud

116. Non. Elles seraient accessibles à d'autres institutions comme les autorités compétentes (CDB) et les plates-formes de l'OMS. Les offices qui accèdent au NRS seront soumis au cadre juridique, à savoir un mémorandum d'accord, des NDA, etc.

Commentaire de la République de Corée

117. Le grand public ainsi que les examinateurs du KIPO peuvent accéder à la base de données.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

118. Non car le public aurait accès à toute base de données de l'USPTO. D'autres bases de données nationales seraient libres de déterminer leurs propres conditions d'accès.

Les bases de données sont-elles ou seraient-elles sujettes à divulgation en vertu des lois d'un pays sur la liberté d'information ou d'accès à l'information (comme par exemple les lois qui disposent que les ressources qui ont été créées à l'aide de fonds publics seront accessibles au public)?

Commentaire du Canada

119. La loi canadienne sur l'accès à l'information souligne que les documents relevant d'une institution fédérale sont sujets à l'accès public. C'est pourquoi une base de données relevant du contrôle de l'État pourrait être sujette à divulgation. Toutefois, cette loi mentionne également plusieurs exceptions à la règle générale de divulgation. Une de ces exceptions ne permet pas la publication de l'information aussi longtemps qu'elle a été obtenue en toute confiance des gouvernements d'États étrangers ou de leurs organismes, des organisations internationales d'États ou de leurs organismes ou d'un gouvernement autochtone.

Commentaire de la Norvège

120. Si les bases de données ne sont accessibles qu'aux offices de propriété intellectuelle, leur contenu proprement dit ne serait pas sujet à divulgation en vertu de la loi norvégienne sur la liberté d'information ou d'autres lois. Les extraits d'une base de données qui sont utilisés dans des procédures et présentés pour le déposant et/ou d'autres parties seraient sujets à divulgation au public et ce, conformément à la loi norvégienne sur les brevets. Si les bases de données sont accessibles à tout le monde, ceux qui souhaitent y accéder ne peuvent pas utiliser la loi sur la liberté d'information mais doivent se conformer aux conditions d'accès à ces bases.

Commentaire de l'Afrique du Sud

121. Oui. La loi sur la promotion de l'accès à l'information prévoit le refus de l'accès aux documents dans certaines conditions. C'est ainsi, par exemple, que l'accès peut être refusé si le document contient des informations qui ont été obtenues ou sont détenues par le Service pour appliquer la législation concernant la collecte de données, si le document contient des secrets d'une tierce partie, des informations financières, commerciales, scientifiques ou techniques autres que des secrets d'affaires, d'une tierce partie dont la divulgation porterait vraisemblablement atteinte aux intérêts commerciaux ou financiers de cette tierce partie, si les informations sont fournies en toute confiance par une tierce partie qui la défavorise dans des négociations contractuelles ou autres. La loi donne effet au droit constitutionnel d'accès. L'État peut refuser l'accès aux documents de savoirs autochtones si son refus repose sur un des motifs énumérés dans la section 34 de la loi sur la promotion de l'accès à l'information.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

122. Toutes les bases de données de l'USPTO seraient accessibles au public. La base de données de l'USPTO sur les brevets et les publications relatives aux demandes de brevet est disponible à l'USPTO ainsi qu'aux bibliothèques dépositaires de brevets et de marques, et toute

base de données similaire de savoirs traditionnels et de ressources génétiques le serait également. C'est pourquoi la FOIA ne s'appliquerait pas.

123. En règle générale à des fins de certitude juridique (et pour éviter plus tard des frais d'avocat inutiles), un déposant de brevet prospectif devrait pouvoir effectuer une recherche d'antériorité complète avant de déposer un brevet et une demande de brevet de telle sorte que les revendications distinguent l'invention d'un état de la technique antérieur. En outre, dans le cas d'une opposition et dans celui d'observations de tiers, une tierce partie doit pouvoir étudier l'état de la technique.

Comment la base de données est-elle censée garantir que les tierces parties auraient accès à un nombre suffisant d'informations?

Commentaire de la Norvège

124. La base de données devrait être accessible aux tiers.

La base de données est-elle une compilation d'informations qu'il est possible d'obtenir d'autres sources?

Commentaire du Canada

125. Le contenu pourrait au minimum comprendre les informations suivantes :

- Nom des ressources génétiques/savoirs traditionnels
- Origine des ressources génétiques/savoirs traditionnels
- Détails bibliographiques – ils doivent inclure une date de publication à utiliser comme état de la technique aux fins de l'examen accéléré des demandes de brevet.
- Noms modernes ou scientifiques des plantes, maladies ou processus, et lien entre les savoirs traditionnels et les savoirs modernes

Commentaire de l'Afrique du Sud

126. Cette question est à deux coups. La divulgation des savoirs/de l'état de la technique peut faire partie de la description elle-même ou renvoyer au document pertinent :

- Comment la base de données va-t-elle garantir que les tiers pourront avoir accès à des informations suffisantes? et/ou;
- aussi longtemps que cela s'avère nécessaire, l'information sera accessible aux tiers;
- dans quelle mesure la base de données est-elle une compilation d'informations pouvant être obtenues d'autres sources?
Oui, c'est une compilation mais qui comprend des informations collectées pour la première fois et qui seront protégées.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

127. Les déposants prospectifs de demandes de brevet seraient en mesure de consulter n'importe quelle base de données de l'USPTO sur les ressources génétiques/savoirs traditionnels. Cette base de données collecterait des informations qui sont disponibles d'autres sources.

Contenu :

Quel est/devrait être le contenu des bases de données?

Commentaire du Japon

128. Les bases de données devraient au minimum inclure une documentation sur les ressources génétiques ainsi que sur les savoirs traditionnels associés à ces ressources. De surcroît, chaque État membre pourrait inclure s'il le souhaite des données autres que des données sur les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels, si ces données peuvent être considérées comme un état de la technique fondé sur ses lois et ses pratiques.

Commentaire de la Norvège

129. Informations sur les ressources génétiques. Informations sur les savoirs traditionnels qui ne sont pas secrets, c'est-à-dire qui comprennent un état de la technique.

Commentaire de l'Afrique du Sud

130. C'est une question aberrante.

Commentaire de la République de Corée

131. Documents universitaires nationaux ayant trait aux savoirs traditionnels dans les domaines de la médecine et de l'alimentation traditionnelles.

132. Dossier concernant les technologies traditionnelles comme la médecine traditionnelle, l'alimentation traditionnelle, les produits artisanaux traditionnels, l'agriculture et l'art de vivre notamment qui sont extraits de vieux documents et sa traduction dans un langage moderne.

133. Documents de recherche modernes publiés qui reposent sur les savoirs traditionnels.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

134. La base de données contiendrait des informations dont se serviraient les examinateurs de brevets pour comprendre l'inscription ainsi que la date à partir de laquelle l'inscription serait état de la technique. C'est ainsi, par exemple, que, dans le cas des ressources génétiques, l'inscription contiendrait une description d'une plante, des images ou dessins de la plante, les noms et usages connus des plantes ainsi que les modalités de culture de la plante.

Dans quelques pays, la divulgation orale est considérée comme un état de la technique, et deux éléments particulièrement essentiels de cette divulgation sont la fixation d'une date et l'origine de l'information. Comment inclure l'information orale dans la base de données?

Commentaire du Canada

135. Une transcription écrite datée d'une divulgation orale pourrait être incorporée dans la base de données et ce dossier écrit pourrait ensuite être utilisé comme état de la technique aux fins de l'examen accéléré des demandes de brevet.

Commentaire de l'Afrique du Sud

136. Toutes les données ont de vastes métadonnées qui y sont liées, que ce soit une vidéo, une image et un document, y compris les personnes associées à la création de l'ensemble des données.

137. Il sied peut-être de noter qu'une date de fixation est certes indiquée mais que cela ne se traduit pas par la date d'existence (rétrospective) de la nature orale des savoirs traditionnels. Il va de soi que les informations orales sont utilisées dans la pratique par les communautés qui les protègent et exercent de droit d'autoriser ou de refuser l'accès. Cette question est rédigée de façon malveillante.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

138. Les informations orales pourraient être incorporées dans une base de données en y incluant une transcription.

Quels sont/devraient être les éléments des données dans la base de données? Devrait-il y avoir des données minimales comme les savoirs et leurs détenteurs s'ils sont connus, et si un détenteur est connu, ses coordonnées et la source et, si source il y a, si elle est connue?

Commentaire du Canada

139. Voir ci-dessus le contenu de la base de données. S'agissant du détenteur et de ses coordonnées, cela n'est pas nécessaire ou utile pour l'utilisation de la base de données comme source d'information sur l'état de la technique qui peut être utilisé pour déterminer si une invention revendiquée est nouvelle et inventive.

Commentaire du Japon

140. Les données dont peuvent se servir les examinateurs pour déterminer la nouveauté ou l'activité inventive devraient être stockées dans la base de données. Dans cette perspective, outre le renvoi à la documentation sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui contient un contenu technique suffisant pour le faire figurer dans l'état de la technique, y compris la possibilité de vérifier la date d'antériorité, le nom et une brève description des ressources génétiques sont au minimum nécessaires. D'autre part, il ne devrait pas être obligatoire de stocker des informations sur le consentement préalable donné en connaissance de cause ou sur les conditions convenues d'un commun accord car ces informations ne contribuent pas aux décisions sur la brevetabilité.

Commentaire de la Norvège

141. Il devrait y avoir des données minimales comme l'indique la question.

Commentaire de l'Afrique du Sud

142. Oui. Quelques-unes des normes régissant les métadonnées qui ont appliquées à l'échelle internationale sont très vastes : Dublin Core, Classification internationale des brevets, Classification internationale des maladies (selon l'objet de la base de données).

Commentaire de la République de Corée

143. Informations relatives aux documents de la principale source comme la date et le titre de la publication.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

144. Les informations minimales pour une inscription seraient une description des ressources génétiques et une date.

La base de données contient-elle/devrait-elle contenir des informations qu'un examinateur de brevets ne pourrait pas utiliser pour montrer qu'une invention n'a pas de nouveauté ou ne traduit pas une activité inventive parce que les informations étaient secrètes et qu'elles ne seraient donc pas une preuve pour refuser la brevetabilité?

Commentaire du Canada

145. Pour le Canada, les informations les plus utiles dont celles qui pourraient être utilisées pour montrer si une invention est nouvelle et inventive. D'autres informations pourraient aider un examinateur de brevets à trouver une autre source des informations à citer. Toutefois, si l'examinateur ne peut pas trouver une telle source, il n'y aurait rien pour réfuter la nouveauté et/ou l'activité inventive de la ou des revendications en question.

Commentaire du Japon

146. En principe, les informations qui ne sont pas censées être utilisées par les examinateurs ne devraient pas figurer dans la base de données. Les savoirs traditionnels secrets qui pourraient servir d'information pour les examinateurs peuvent être incorporés dans la base de données à la discrétion de chaque pays.

Commentaire de la Norvège

147. Non, elle ne devrait pas contenir de telles informations.

Commentaire de l'Afrique du Sud

148. La définition de ce qu'il faut entendre par secret varie en fonction de celui que cela concerne. Il y a une différence entre les savoirs traditionnels sacrés et secrets et les communautés les traitent de manière différente. La question est posée dans le paradigme de la convention sur la propriété intellectuelle. Les réponses produiraient uniquement un traitement étroit du concept de secret.

149. Le NRS a une liste de thèmes organisés en catégories pour faciliter le groupement des données connexes qui comprennent entre autres des informations biographiques, la date d'inscription, des informations techniques, des données sur les noms locaux et scientifiques des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, des données taxonomiques sur les espèces collectées, la localisation par satellite des régions et des communautés où des matériaux ont été collectés, l'identification des parties, les accords, etc.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

150. Non, les informations qui ne peuvent pas être citées comme état de la technique ne devraient pas être incorporées dans la base de données.

La base de données contient-elle/contiendrait-elle des informations orales? Dans l'affirmative, quelle serait la méthode à utiliser pour les incorporer dans la base de données?

Commentaire du Canada

151. Voir ci-dessus pour ce qui est de l'enregistrement des divulgations orales.

Commentaire du Japon

152. Le format des données, qui doivent être stockées dans la base de données, dépendra des formats qui sont acceptables comme état de la technique en vertu des lois et pratiques de chaque État membre. Si un État membre considère les informations orales comme un état de la technique, il devrait alors être possible d'incorporer ce type d'information dans la base de données. Dans ce cas-là cependant, l'État membre est encouragé à convertir les informations orales dans un format de texte qui peut être consulté dans la base de données par les examinateurs.

Commentaire de la Norvège

153. Dans ce cas-là, elles doivent être transcrites. Nous sommes cependant sceptiques quant à l'inclusion d'informations orales dans les bases de données car cela nécessitera maintes ressources.

Commentaire de l'Afrique du Sud

154. Oui. Enregistrements audio et vidéo.

Commentaire de la République de Corée

155. Comme toutes les informations viennent de livres publiés dans le domaine public, même si la base de données contient des informations orales, elle ne serait pas le premier moyen de communication public.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

156. La base de données pourrait contenir des informations orales mais elle devrait pouvoir être consultée par voie électronique. Si la technologie permet la recherche d'informations orales, une transcription ne serait pas alors nécessaire.

Comment la base de données règle-t-elle/réglerait-elle la question des langues et de la traduction afin que tous les États membres puissent y avoir accès?

Commentaire du Canada

157. Les fournisseurs de bases de données devraient le rendre disponibles dans les langues officielles de l'OMPI afin que les offices de brevets de l'Organisation puissent y avoir accès. Il conviendrait de se demander si l'OMPI pourrait à cet égard jouer un rôle qui consisterait à aider ces fournisseurs.

Commentaire du Japon

158. Il serait bon que chaque État membre traduise en anglais les noms des ressources génétiques et des mots clés qu'il stocke dans sa ou ses langues dans sa base de données. De plus, si les États membres coopèrent pour établir une liste de termes techniques dans de

multiples langues pour les termes techniques sur les ressources génétiques, cela rationaliserait le travail de traduction en anglais des données sur ces ressources. Un autre moyen de surmonter la barrière linguistique consisterait à créer une classification des ressources génétiques et à consulter les états de la technique à l'aide de cette classification. Toutefois, il faudra beaucoup de temps pour mettre en place cette méthode. Quant aux questions linguistiques, il serait avantageux de pouvoir partager les expériences et les pratiques d'États membres qui, comme l'Inde et la République de Corée, ont des bases de données sur les savoirs traditionnels.

Commentaire de la Norvège

159. Noms latins des plantes et autres ressources biologiques.

Commentaire de l'Afrique du Sud

160. Les informations de catalogue peuvent être converties en texte dans les six langues de l'ONU. De plus, le NRS a les capacités techniques de permettre la conversion des noms autochtones en noms scientifiques. Les savoirs rassemblés seront tous conservés dans les langues autochtones de leurs détenteurs.

Commentaire de la République de Corée

161. Les documents contiennent un résumé en anglais. Les informations sur la médecine traditionnelle sont fournies en anglais ainsi qu'en coréen. D'autres informations peuvent être progressivement traduites en anglais.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

162. Les informations peuvent être considérées comme un état de la technique, peu importe la langue dans laquelle elles sont transmises. Cela dit, il se peut que, pour les plantes, il n'y ait aucun dictionnaire qui traduise le nom d'une plante locale dans d'autres langues. Par conséquent, il serait utile que les bases de données contiennent tous les autres noms connus d'une plante. Qui plus est, il serait utile que la base de données contienne elle-même une traduction en anglais de l'inscription tout entière de manière à en faciliter l'utilisation.

Structure et lignes directrices :

Y-a-t-il/devrait-il y avoir des normes minimales pour harmoniser la structure et le contenu?

Commentaire du Canada

163. L'idéal serait qu'il y ait une structure et un contenu normalisés pour faciliter la recherche par les examinateurs dans la base de données et rendre son contenu facile à comprendre par tous ceux qui l'utilisent.

Commentaire du Japon

164. Un minimum d'harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données est nécessaire pour permettre aux examinateurs dans chaque pays de consulter en douceur les bases de données d'autres pays, c'est-à-dire de la même façon qu'ils les consultent dans leurs pays respectifs.

Commentaire de la Norvège

165. Cela serait utile.

Commentaire de l'Afrique du Sud

166. Oui. Elles devraient inclure des normes relatives au format des données et, de préférence des règles pour coder les documents dans un format lisible par un utilisateur comme par une machine (de préférence le schéma XML). En outre, il devrait y avoir des normes de transmission et de sécurité.

Commentaire de la République de Corée

167. Des informations sur les documents de source primaire devraient être incorporées. Un renvoi devrait être ajouté pour en promouvoir l'utilisation auprès des utilisateurs. La CIB devrait être attribuée.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

168. Oui, des normes minimales faciliteraient l'interopérabilité.

Sous quelle forme le contenu est-il/devrait-il être exprimé?

Commentaire du Japon

169. Le contenu devrait revêtir des formats comme un texte, des dessins ou des images qui peuvent être consultés par les examinateurs dans la base de données.

Commentaire de l'Afrique du Sud

170. Le contenu revêt un format oral (dans le langage vernaculaire), sonore (vernaculaire), écrit (vernaculaire). Le NRS exprime le contenu de différentes façons en fonction de son usage envisagé.

Commentaire de la République de Corée

171. Le titre, l'original, une interprétation moderne, la source et la CIB.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

172. La forme du contenu dépendra de la nature de l'entrée mais elle serait en général accompagnée d'images et d'un texte. De plus, lorsqu'une ressource génétique est un animal, un fichier sonore peut s'avérer approprié.

Y-a-t-il/devrait-il y avoir plus d'une base de données comme par exemple une base de données publique, une base de données confidentielle et des bases de données privées? Dans l'affirmative, quel type d'information devrait figurer dans chaque type de base de données?

Commentaire du Canada

173. Pour l'examen accéléré des demandes de brevet, la base de données doit être accessible au public. Par conséquent, une base de données confidentielle et/ou privée n'aiderait pas à empêcher la délivrance d'un brevet pour un objet vieux et connu.

Commentaire du Japon

174. Étant donné que toutes ces bases de données seraient censées être utilisées pour des examens de brevets, nous devrions d'abord essayer de créer une base de données accessible uniquement des offices de propriété intellectuelle. Nous envisagerions plus tard d'envisager la possibilité de fournir les mêmes types de bases de données que pourraient utiliser les déposants, en tenant compte de leur fonction, de leur efficacité et de leur sécurité ainsi que des besoins des déposants.

Commentaire de l'Afrique du Sud

175. Compte tenu de la technologie, il n'est pas nécessaire d'avoir plusieurs bases de données pour le même objectif car celles-ci pourraient être reliées.

176. Particulièrement préoccupante est la position des États-Unis d'Amérique à propos des bases de données sur la littérature non-brevet qui traite des savoirs traditionnels. Nous préférons que chaque État membre élabore sa propre base de données classifiée sur cette littérature.

Commentaire de la République de Corée

177. Base de données accessible au public uniquement.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

178. Toute base de données de l'USPTO serait accessible au public; il n'y aurait aucune base de données confidentielle ou privée au niveau national. Des groupes aux États-Unis d'Amérique peuvent décider d'établir des bases de données distinctes assorties de confidentialité.

Le contenu devrait-il être classé selon la Classification internationale des brevets?

Commentaire du Canada

179. Le classement du contenu selon la Classification internationale des brevets aiderait plus encore les examinateurs de brevets à trouver dans les bases de données des dossiers concernant les revendications de brevet qu'ils examinent.

Commentaire du Japon

180. Compte tenu de la nécessité de rationaliser les recherches sur l'état de la technique, nous faisons nôtre le concept d'attribution d'une classification au contenu. Par ailleurs, il serait nécessaire de vérifier si les ressources génétiques et les savoirs traditionnels créés dans chaque pays peuvent être réellement classés à l'aide de la CIB existante. Il serait préférable de permettre dans un premier temps des recherches en texte pour ensuite envisager la possibilité d'attribuer une classification comme la CIB dans le cadre d'élaboration de la base de données.

Commentaire de la Norvège

181. Le contenu devrait revêtir une forme de classification des brevets.

Commentaire de l'Afrique du Sud

182. Pas nécessairement puisque les savoirs traditionnels ne sont pas alignés sur la CIB.

183. Le NRS adoptera des outils de classement appropriés similaires comme la TKDL, à savoir la Classification des ressources en matière de savoirs traditionnels telle qu'elle a été présentée à l'Union particulière pour la CIB. Nous appuyons l'harmonisation des normes existantes concernant les documents sur la propriété intellectuelle et sur les savoirs traditionnels ainsi que leur application systématique pour permettre aux offices de propriété intellectuelle d'intégrer les données normalisées relatives aux documents sur les savoirs traditionnels dans leurs procédures de dépôt, d'examen, de publication et de délivrance de titres de propriété intellectuelle. Un tel système permettra sans doute de renforcer le système de recherche et d'examen des savoirs traditionnels dans le cadre des recherches d'antériorité. Toutefois, le NRS n'est pas élaboré pour les offices de brevets; il sera l'un des nombreux utilisateurs du système.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

184. Oui, il serait utile mais pas absolument nécessaire de pouvoir faire des recherches selon la CIB, en particulier si les faire ont un coût élevé.

Y-a-t-il/devrait-il y avoir des lignes directrices connexes?

Commentaire du Canada

Il serait utile d'avoir un manuel sur la manière d'utiliser la base de données, sur les types de données qui sont enregistrées et sur la façon dont chaque inscription est présentée.

Commentaire du Japon

185. Des lignes directrices sur la tenue à jour et l'utilisation de la base de données devraient être créées pour permettre aux examinateurs de brevets de faire avec efficacité des recherches sur l'état de la technique lorsqu'ils utilisent la base de données et de garantir la confidentialité des données sur les ressources génétiques stockées dans la base.

Commentaire de l'Afrique du Sud

186. Pas nécessairement car la CIB est suffisante. Toutefois, il faudra réviser la CIB pour y inclure une nouvelle sous-classe couvrant les savoirs traditionnels. S'agissant des lignes directrices, nous accueillons avec circonspection les directives sur les informations techniques divulguées sur l'Internet qui sont à considérer comme faisant partie de l'état de la technique telles qu'elles ont été publiées par l'Office japonais des brevets.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

187. Oui, des lignes directrices sur la mise à jour et l'utilisation des bases de données seraient utiles pour leur création et leur mise à jour.

Responsabilité et coût :

Qui est/devrait être chargé de compiler et de mettre à jour la base de données?

Commentaire du Japon

188. Les types et formats des données qui doivent être stockées dans une base de données dépendent des lois et pratiques nationales de chaque État membre de telle sorte que chaque État membre devrait être chargé de compiler et de mettre à jour la base de données.

Commentaire de la Norvège

189. L'OMPI en coopération avec les États membres.

Commentaire de l'Afrique du Sud

190. Compte tenu des coûts exorbitants, c'est en général l'État qui assume cette responsabilité. Il y a cependant des cas dans lesquels des entreprises privées ont créé leur propre base de données.

191. Étant donné que l'État est souverain de ses ressources, la base de données contenant des informations y relatives doit relever de l'État.

192. Enfin, une obligation de divulgation dans un traité international devrait être prévue.

Commentaire de la République de Corée

193. L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a la responsabilité des œuvres mais des instituts de recherche spécialisés par thème collectent, traduisent et ajoutent à intervalles réguliers des informations sur les publications.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

194. C'est de l'État membre de l'OMPI qu'il appartiendrait de décider qui sera chargé de compiler et mettre à jour la base de données. Aux États-Unis d'Amérique, des informations peuvent être compilées dans une base de données mais des communautés autochtones et locales peuvent décider elles aussi de créer leurs propres bases de données.

Comment pouvons-nous/devrions-nous faire en sorte que les universités ou d'autres qui ont des informations sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques les partagent avec le pays d'où ils ont obtenu ces informations de telle sorte qu'elles puissent être incorporées dans une base de données?

Commentaire de l'Afrique du Sud

195. Les informations qui se trouvent dans la plupart des bibliothèques, archives et collections spéciales des universités n'ont pas été obtenues avec la permission de communautés autochtones et locales, ce pour quoi leurs droits à ces informations sont suspects. La décharge en gros de ces informations dans la base de données sur l'état de la technique pose problème.

196. Les universités qui reçoivent des fonds de l'État sont sujettes à la loi sud-africaine de 1952 sur les recherches financées par des fonds de l'État qui oblige les chercheurs à partager leurs résultats.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

197. Les tiers qui ont antérieurement rassemblé des informations sur les savoirs traditionnels pourraient être encouragés à aider à peupler une base de données mais, si les peuples autochtones qui ont fourni les informations à l'université ou au musée n'existent plus ou ont une opinion différente des informations rendues publiques, il peut s'avérer excessivement compliqué de compiler les informations.

Qui fournit/fournirait les données à incorporer dans la base de données? Des informations pourraient-elles être ajoutées à la base de données sans le consentement préalable donné en connaissance de cause de son détenteur?

Commentaire du Japon

198. Les données à stocker dans une base de données seraient fournies par les parties prenantes. Les États membres devraient consulter leurs parties prenantes respectives sur le type de données à stocker dans la base de données.

Commentaire de la Norvège

199. Cela dépendra de la question de savoir si les informations sont protégées selon la législation en vigueur dans la juridiction où elles sont rassemblées. C'est ainsi, par exemple, que, si les informations doivent être extraites de bases de données existantes, il serait en général obligatoire d'obtenir le consentement du détenteur.

Commentaire de l'Afrique du Sud

200. Les détenteurs et les communautés autochtones et locales ainsi que les chercheurs qui collectent de telles informations seraient juridiquement encouragés à les déposer dans le NRS.

Les autorités nationales sont-elles/devraient-elles être obligées de créer des bases de données sur les savoirs traditionnels? Dans la négative, pourquoi pas?

Commentaire du Canada

201. Non. Les autorités nationales ne devraient être encouragées à le faire que lorsque les détenteurs de savoirs traditionnels concernés s'y intéressent et le souhaitent et lorsque cela s'avérerait utile et à l'appui du régime de propriété intellectuelle existant. Il peut y avoir d'autres raisons de politique d'intérêt public non liées à la propriété intellectuelle pour avoir des bases de données sur les savoirs traditionnels qui vont au-delà de l'objectif et de la portée de cet exercice.

Commentaire du Japon

202. Étant donné que les savoirs traditionnels ont été créés par chaque pays, il est souhaitable que chaque pays crée sa propre base de données. D'autre part, comme la création de bases de données soulève des difficultés d'ordre technique, l'OMPI devrait donner aux États le soutien technique nécessaire et suffisamment de temps pour qu'ils puissent créer leurs bases de données.

Commentaire de la Norvège

203. Non. Cela ne s'appliquera pas à toutes les autorités nationales. La création de bases de données favorise principalement les détenteurs de savoirs traditionnels. Si ceux-ci ne souhaitent pas la création de bases de données, il n'est pas souhaitable d'exiger que les autorités le fassent.

Commentaire de l'Afrique du Sud

204. Non. Les bases de données ne sont qu'une forme de protection car il y en a d'autres. Deuxièmement, la mise au point de logiciels et de matériel est onéreuse tout comme l'est la gestion de la base de données. Troisièmement, les pays membres africains anglophones et

francophones font partie d'institutions régionales de propriété intellectuelle qui pourraient créer ces bases de données.

Commentaire de la République de Corée

205. Le KIPO a ajouté chaque année des informations en rassemblant des informations connexes et il a demandé à d'autres branches qui possèdent de telles informations de les enregistrer afin d'en promouvoir l'utilisation.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

206. Non, les autorités nationales ne devraient pas être obligées de créer une base de données.

Si la responsabilité et les coûts de la création de ces bases de données relèvent des pays/offices de propriété intellectuelle respectifs :

quelles mesures peuvent être prises pour créer ces bases de données, en particulier dans les pays en développement riches en ressources génétiques et savoirs traditionnels?

Commentaire du Japon

207. L'OMPI devrait organiser à l'intention des pays en développement un séminaire sur la nécessité de créer une base de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels pour l'examen des brevets. Nous espérons que les États membres, y compris la République de Corée et l'Inde, qui ont déjà leurs propres bases de données, participeront à ce séminaire et qu'ils feront part de leurs expériences aux pays en développement.

Commentaire de l'Afrique du Sud

208. Mesures qui visent à arrêter le biopiratage et l'appropriation illicite de ses ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels, préservation de ses savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles et attribution de la propriété de ces savoirs et expressions aux communautés autochtones et locales et détenteurs.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

209. Les membres de l'OMPI devraient décider pour eux-mêmes s'il convient de créer une base de données et être libres de décider qu'une base de données nationale n'est pas dans leur intérêt.

Quels mécanismes de coopération entre les pays qui créent des bases de données, ainsi qu'avec l'OMPI, pourraient être envisagés pour rendre la création de bases de données rentable et résoudre les problèmes/obstacles communs?

Commentaire du Japon

210. L'OMPI devrait organiser à intervalles réguliers des colloques sur les bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. À ces colloques, les États membres feront part de leurs expériences et examineront les différentes façons de créer une base de données plus rentable.

Commentaire de l'Afrique du Sud

211. La création de bases de données régionales.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

212. L'OMPI devrait organiser des réunions des autorités qui ont créé ou qui créent des bases de données.

Quelle assistance technique l'OMPI sera-t-elle en mesure de fournir aux États membres (pays développés, pays en développement et pays les moins avancés) pour qu'ils puissent créer des bases de données nationales?

Commentaire de l'Afrique du Sud

213. Assistance technique et création de capacités. Aider les pays développés à reproduire le NRS qui prévoit des systèmes codifiés et non codifiés de savoirs. Pour les États membres qui ont des savoirs traditionnels accessibles au public, le TKDDL est la réponse.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

214. L'OMPI devrait essayer de répondre aux besoins de ses membres.

Problèmes de sécurité :

Des mesures de sécurité sont-elles nécessaires?

Commentaire de la République de Corée

215. Le KIPO prépare des mesures de sécurité systématiques contre les actes de piratage des systèmes d'information et toutes les informations sur la base de données sont publiées dans des documents de source primaire. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'une simple manipulation de la base de données a un effet décisif sur les questions de droits.

Si des mesures de sécurité sont nécessaires parce que la base de données contient des informations qui ne sont pas du domaine public, quelles mesures de sécurité sont utilisées/pourraient être utilisées pour protéger les données?

Commentaire du Japon

216. Des mesures de sécurité sont sans aucun doute nécessaires. Pour protéger les données que contient la base de données, un mot de passe (PIN) devrait être créé qui serait utilisé pour accéder à la base de données et que pourraient se partager les examinateurs.

Commentaire de l'Afrique du Sud

217. Oui. Des mesures de sécurité sont définitivement nécessaires. La base de données confère une protection positive et défensive protection. Des mesures de sécurité telles que le cryptage des données et le balisage d'accès sont importantes.

218. Cryptage des données, balisage d'accès, politiques d'accès et de sécurité (opérationnelles), accès authentifié à l'information

Commentaire des États-Unis d'Amérique

219. En général, des mesures de sécurité ne devraient pas être nécessaires car les informations que contient la base de données devraient être uniquement du domaine public. Les requêtes de recherche et les informations sur la personne qui consulte la base de données ne devraient pas être vues par des tiers et, si la personne qui effectue la consultation veut sauvegarder sa requête, elle ne devrait pas la mettre à disposition de tiers tandis que des mesures de sécurité devraient être mises en place pour d'assurer que les consultations ne sont pas contrôlées.

Votre ou vos bases de données ont-elles déjà été l'objet d'un risque ou d'une faille en matière de sécurité? Dans l'affirmative, quelle en a été la nature et quelle en a été la solution, si solution il y a eu?

Commentaire des États-Unis d'Amérique

220. Les États-Unis d'Amérique n'ont pas une base de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques de telle sorte que la question ne se pose pas.

Comment les détenteurs de savoirs traditionnels (en particulier de savoirs traditionnels spécialement secrets et/ou sensibles) peuvent-ils savoir la certitude que leurs savoirs traditionnels seront uniquement inclus dans la base de données avec leur consentement?

Commentaire du Canada

221. Ceux qui créent et mettent à jour des bases de données devraient prendre des mesures pour s'assurer que les détenteurs de savoirs traditionnels sont consultés et comprennent l'incidence de la publication de leurs savoirs traditionnels dans une base de données et la soutiennent.

Commentaire de l'Afrique du Sud

222. Accords juridiques à signer par les coordonnateurs des savoirs traditionnels (c'est-à-dire accords de non-divulgateion), accords juridiques à signer par les enregistreurs des savoirs traditionnels (c'est-à-dire accords de non-divulgateion) et consentement préalable donné en connaissance de cause signé avec le détenteur des savoirs traditionnels.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

223. Les détenteurs de savoirs traditionnels ne devraient permettre l'incorporation de leurs informations dans une base de données de l'USPTO que si elles ont pour but d'être utilisées comme état de la technique.

Site portail international

Quelle devrait en être la structure? Comment le site portail international pourrait le mieux relier entre elles les bases de données des États membres?

Commentaire de la République de Corée

224. Le KIPO fournit un Open API ainsi qu'un service portail Internet pour les examinateurs de telle sorte que ceux-ci puissent tirer parti des services en ajoutant ses fonctions à un système d'examen. La fonction d'Open API serait renforcée cette année.

Comment faire en sorte qu'aucun acte de piratage ou d'autres failles en matière de sécurité ne surviendront qui nuiront à d'autres bases de données liées entre elles des États membres?

Commentaire du Japon

225. Il est importe de veiller à ce que les actes de piratage et d'autres actes malicieux ne nuisent pas aux bases de données liées entre elles. À cet égard, nous espérons que les connaissances de l'OMPI, qui coordonne différentes initiatives avec les États membres, pourront être utilisées. De surcroît, il serait utile que les États membres qui ont œuvré en coopération avec d'autres États et créé entre eux des bases de données fassent part de leurs expériences.

Commentaire de l'Afrique du Sud

226. Grande est notre circonspection quant à un site portail international car, comme le groupe des pays africains l'a déjà mentionné, ce site deviendrait très complexe au fur et à mesure qu'il se diversifie et grandit. La crainte est donc son absence d'effet.

Commentaire de la République de Corée

227. Le KIPO prépare ces mesures systématiques de sécurité contre les attaques de piratage des systèmes d'information et toutes les informations que contient la base de données sont publiées sur des documents de source primaire. On ne peut donc pas dire qu'une simple manipulation de la base de données a un effet décisif sur les questions de droits.

Comment une base de données à un seul clic rendrait la recherche d'état de la technique efficace sans divulgation obligatoire, les examinateurs ayant en effet déjà accès aux bases de données d'autres pays comme c'est le cas en Inde et en Corée?

Commentaire du Japon

228. Bien que les examinateurs aient déjà accès aux bases de données existantes, on ne peut pas dire qu'ils les utilisent efficacement. À l'heure actuelle, ils doivent accéder indépendamment à chaque base de données pour faire des recherches sur l'état de la technique. De plus, la méthode de consultation des bases de données varie de l'une à l'autre. La création d'un site portail international permettra des recherches uniques dans toutes les bases de données du monde. Cela serait possible en saisissant des mots clés sur le site, ce qui améliorera considérablement l'efficacité des recherches d'antériorité.

Commentaire de l'Afrique du Sud

229. Aucun pays ne souhaiterait incorporer ses savoirs dans des bases de données qui ne prévoient pas une divulgation obligatoire pour suivre l'utilisation de ces savoirs.

230. Nous sommes d'avis que les examinateurs devraient également passer en revue toutes les bases de données et registres connus de savoirs traditionnels pour s'assurer que les brevets font réellement intervenir une activité inventive.

231. L'Inde et la Corée sont de mauvais exemples car leurs savoirs traditionnels respectifs sont codifiés et accessibles au public.

Commentaire de la République de Corée

232. Étant donné que la Corée et l'Inde ont toutes les deux leur propre culture, leurs bases de

données sont très différentes l'une de l'autre. C'est donc aux utilisateurs qu'il appartient de décider ce qu'il leur faut chercher d'abord entre les bases de données.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

233. Une base de données à un seul clic fonctionnerait indépendamment d'une divulgation obligatoire. Cette base de données ou interface de recherche permettrait à un examinateur de consulter rapidement un certain nombre de bases de données.

Cela aiderait-il les examinateurs à savoir quelle base de données ils doivent consulter d'abord si la demande de brevet divulgue la source des ressources génétiques?

Commentaire du Japon

234. Non. Les informations sur les sources de ressources génétiques n'ont aucune incidence sur les décisions relatives à la brevetabilité de telle sorte que l'efficacité des recherches par les examinateurs sur l'état de la technique ne sera pas plus grande même lorsque l'information sur la source des ressources génétiques est divulguée dans une demande de brevet. S'il devient possible de consulter la base de données de chaque pays via un seul site portail, les examinateurs ne seront pas obligés de choisir les bases de données à utiliser pour faire des recherches.

Commentaire de l'Afrique du Sud

235. Le portail ne constituerait jamais un outil intégré pour les recherches dans l'état de la technique relatives aux savoirs traditionnels protégés sur le plan juridique.

Commentaire des États-Unis d'Amérique

236. Une divulgation obligatoire ou même facultative n'aiderait pas les examinateurs de brevets.

Comment l'OMPI garantirait-elle que toutes les bases de données dans le portail appliquent des normes convenues/communes en matière d'information par exemple de telle sorte que les informations qu'elles contiennent soient fiables et spécifiques, que leur origine soit claire, qu'elles aient une date de fixation précise et qu'elles soient faciles à saisir d'une manière normalisée?

Commentaire du Canada

237. Cela risque de soulever des questions pour les bases de données existantes.

Commentaire de l'Afrique du Sud

238. Il faudrait que soient mises en place une fonctionnalité universelle et une spécification technique

Commentaire des États-Unis d'Amérique

239. L'OMPI pourrait établir pour les bases de données des normes qui permettraient leur interopérabilité.